CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi seize octobre à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué le 7 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. SALIGNAT, Maire.
Présents : M. Emmanuel SALIGNAT, M. Jean BRÉBION, Mme Stéphanie PETIT, Mme Nadia HUARD DE LA MARRE, M. Bertrand GUÉRIN, Mme Camélia CHALLOY, M. Gilles MERCIER, Mme Ingrid BERNIER-DUPUY, Mme Rachel CARRÉ.
Pouvoirs : M. Daniel MOREAU à M. Jean BRÉBION, M. Christophe CAQUOT à Mme Stéphanie PETIT, Mme Véronique HERITIER-DRAY à M. Bertrand GUÉRIN, M. Antoine HOIZEY à Mme Ingrid BERNIER-DUPUY.
Absents excusés :
Secrétaire : M. Bertrand GUÉRIN

ORDRE DU JOUR

1. **Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 10 septembre 2025,**
2. **Décisions modificatives au budget,**
3. **Création d'emploi d'agents recenseurs,**
4. **Indemnités des agents recenseurs,**
5. **Reprise de la voirie du lotissement des Badelins,**
6. **Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU,**
7. **Décisions du Maire,**
8. **Questions écrites des conseillers municipaux,**
9. **Informations diverses.**

2025.41 / ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2025

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des observations particulières sont à formuler sur le procès-verbal du 10 septembre 2025, dont un exemplaire a été transmis à tous les membres du conseil municipal.

Vu le procès-verbal rédigé par M. Bertrand GUÉRIN, secrétaire de séance du conseil du 10 septembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la séance du 10 septembre 2025 élaboré par M. Bertrand GUÉRIN, secrétaire de séance.

2025.42 / DECISION MODIFICATIVE

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, à l'unanimité
- Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025 sont insuffisants,
- Décide de modifier l'inscription comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT°/CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS	COMPTES	MONTANTS
OP : OPERATIONS FINANCIERES		**1 508.40**		**1 508.40**
Taxe d'aménagement	10226(10)	1 508.40		
Autre matériel informatique			21838(041)	**1 580.40**
RECETTES INVESTISSEMENT		**1 508.40**		**1 508.40**

Le Conseil Municipal approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

2025.43 / DECISION MODIFICATIVE

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, à l'unanimité
- Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025 sont insuffisants,
- Décide de modifier l'inscription comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT°/CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS	COMPTES	MONTANTS
OP : SEPARATION RESEAUX TELEPHONIE				**4 350.00**
Réseaux câblés			21533(21)-310	4 350.00
OP : CONSTRUCTION ATELIER MUNICIPAL		**22 700.00**		
Autres bâtiments publics	21318(21)-315	22 700.00		
OP : REFECTION CHEMIN D'EDVILLIERS		**4 350.00**		
Réseaux de voirie	2151(21)-316	4 350.00		
OP : RENOVATION PONT ETANG DE LA GARENNE				**5 700.00**
Réseaux de voirie			2151(21)-329	5 700.00
OP : SECURISATION COUR ECOLE				**17 000.00**
Autres bâtiments publics			21318(21)-310	17 000.00
DEPENSES INVESTISSEMENT		**27 050.00**		**27 050.00**

Le Conseil Municipal approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

2025.44 / CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;
Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 1er juillet 2025,
Sur le rapport du maire,
Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de cinq emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant de janvier à mi-février 2026.

2025.45 / INDEMNITES DES AGENTS RECENSEUR

M. le Maire précise qu'il convient de fixer le montant des indemnités des agents recenseurs et propose les mêmes conditions que pour le recensement de 2020.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de fixer le montant des indemnités des agents recenseurs pour 2026 à :

- Forfait pour frais de transport : 60 €,
- Séance de formation : 60 €,
- Tournée de reconnaissance : 50 €,
- Feuille de logement : 3 €,
- Prime de 50 € si le taux de logement enquêté en fin de 2ème semaine est égal ou supérieur à 45 %,
- Prime de 50 € si le taux de logement enquêté en fin de 3ème semaine est égal ou supérieur à 75%,
- Prime de 100 € si le taux de logement enquêté en fin de collecte est égal ou supérieur à 97 %.

2025.46 / INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DES VOIES, DES RESEAUX ET DES ESPACES VERTS DU LOTISSEMENT « LES BADELINS »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 2,
Vu le Code Rural,
Vu l'Ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code la voirie routière,
Vu la loi n° 2004-1343 du 9 septembre 2004 de simplification du droit modifiant le code de la voirie routière et autorisant le classement des voies communales prononcés par le conseil Municipal sans enquête publique préalable,

Par courrier reçu le 12 mai 2025, la SNC Le Bois Taillis, aménageur du lotissement dénommé « Les Badelins » a demandé à la commune le transfert dans le domaine public communal de la voie privée de ce lotissement.

M. le Maire rappelle que la collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, et de réparation et de réfection de la voie.

En matière de transfert de voie privée, trois cas de figure sont possibles :

1- La commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie à la commune, une fois les travaux réalisés. Le transfert de propriété est effectué par acte authentique. L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal.
2- En l'absence de convention, si les colotis ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectuera là aussi par acte authentique. L'intégration de la voie dans le domaine public communal est aussi décidée par délibération du conseil municipal.
3- En l'absence d'accord de tous les colotis sur le transfert de la voie, la commune peut utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le code de l'urbanisme. Une enquête publique est alors nécessaire. C'est à l'issue de cette enquête que le conseil municipal se prononcera dans le délai de 4 mois après la remise des conclusions du commissaire enquêteur sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

En l'espèce, le lotisseur a conclu avec la commune, le 17 septembre 2019, une convention de rétrocession dans le domaine communal des voies et espaces libres du lotissement dès l'achèvement des travaux.

La voirie a été réalisée conformément au cahier des charges. À ce jour, l'état de la voirie est conforme et en bon état d'entretien.

M. le Maire rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Il informe le Conseil municipal que les remises en état des espaces verts auront lieu le 18 octobre 2025.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de classer ces voies et espaces dans la voirie communale et demande l'autorisation d'effectuer toutes les formalités nécessaires et de signer les pièces relatives à ce classement.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire.

2025.47 / INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DES VOIES, DES RESEAUX ET DES ESPACES VERTS DE L'ASL SCENES DE VIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 2,

Vu le Code Rural,
Vu l'Ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code la voirie routière,
Vu la loi n° 2004-1343 du 9 septembre 2004 de simplification du droit modifiant le code de la voirie routière et autorisant le classement des voies communales prononcés par le conseil Municipal sans enquête publique préalable,

Par courrier reçu le 1er juillet 2025, l'ASL Scènes de Vie a demandé à la commune le transfert dans le domaine public communal de la voie privée de ce lotissement.

M. le Maire rappelle que la collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, et de réparation et de réfection de la voie.

En matière de transfert de voie privée, trois cas de figure sont possibles :

1- La commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie à la commune, une fois les travaux réalisés. Le transfert de propriété est effectué par acte authentique. L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal.
2- En l'absence de convention, si les colotis ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectuera là aussi par acte authentique. L'intégration de la voie dans le domaine public communal est aussi décidée par délibération du conseil municipal.
3- En l'absence d'accord de tous les colotis sur le transfert de la voie, la commune peut utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le code de l'urbanisme. Une enquête publique est alors nécessaire. C'est à l'issue de cette enquête que le conseil municipal se prononcera dans le délai de 4 mois après la remise des conclusions du commissaire enquêteur sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

En l'espèce, le lotisseur n'a pas conclu de convention préalable aux travaux de réalisation du lotissement avec la commune, mais la voirie a été réalisée conformément au cahier des charges.

À ce jour, l'état de la voirie est conforme et en bon état d'entretien.

M. le Maire rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de classer ces voies et espaces dans la voirie communale et demande l'autorisation d'effectuer toutes les formalités nécessaires et de signer les pièces relatives à ce classement.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire.

CHATEAU DE VOISIN

M. le Maire informe le Conseil municipal sur le projet de réhabilitation de domaine de Voisins sur Saint-Hilarion et Gazeran.
Ce projet vise à créer un hôtel cinq étoiles avec SPA et golf.
Sur le site de Gazeran, à l'Essart, il est prévu la cuisine centrale et un bâtiment pour loger le personnel.
Ce projet doit créer 400 emplois pour un coût de 250 millions de travaux.
Lors de la commission urbanisme du 13 octobre, il a été évoqué les inconvénients : circulation de camion durant les travaux, logement du personnel.
M. le Maire précise que ce projet procurera des recettes à la commune de Gazeran : 250 000 € de taxe d'aménagement et environ 25 000 € de taxes foncières annuelles.
M. le Maire précise que tous les frais de modification du PLU seront pris en charge par les aménageurs.
Il rappelle que ce projet est soutenu par le Département et la Région.

Mme BERNIER-DUPUY s'étonne que les aménageurs prennent en charge tous les frais de modification du PLU car ils sont partie prenante. Mme PETIT demande si c'est légal. M. le Maire répond qu'il n'y a pas de problème. M. le Maire rappelle que le vote de ce soir est pour enclencher la procédure. Le Conseil municipal se prononcera sur cette modification à la fin de la procédure.
Mme HUARD DE LA MARRE demande si les hectares pris seront redonnés par rapport à la loi ZAN. Elle pense, qu'en raison de l'instabilité gouvernementale, la commune n'est pas sûre que cet hectare ne soit pas déduit. M. le Maire dit que c'est une promesse de Rambouillet Territoires qui gère le dossier avec la Région.
Mme PETIT rappelle qu'il y aura 3 500 m² de construits sur Gazeran.
M. MERCIER demande si un business plan a été présenté et que se passera-t-il si dans 2 ans le projet coule, il restera les bâtiments.
M. le Maire précise que c'est un projet privé et que si l'on tient compte des remarques précédentes, on ne fait plus rien. C'est un projet qui rapporte des finances à la commune qui en a besoin pour ses futures infrastructures. Sinon il se fera sur SAINT-HILARION, et les nuisances seront les mêmes.

M. BRÉBION souhaite expliquer au Conseil municipal son vote :
Avant la mise au vote de la Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité du PLU de Gazeran, relative au projet d'aménagement du Domaine de « Voisins », j'explique mon vote en quatre points.

- *Ce projet est créateur de nombreux emplois, en parti postés sur le territoire de la commune (services de l'administration du domaine sont prévus à Essart).*
- *Ce projet procure des recettes fiscales en deux temps à la commune de Gazeran.*
    - *Recette de Taxe d'aménagement liée à la construction de nouvelles surfaces au lieu-Essart.*
    - *Recette pérenne de Taxe foncière sur les constructions nouvelles au lieu-dit Essart.*

Plus globalement,

- *En matière d'environnement, ce projet participera, en raison des travaux prévus de renaturation de l'étang et de la rivière, à l'amélioration de la qualité de l'eau de la Guéville bien au-delà du domaine de « Voisins ».*
- *Plus anecdotique, ce projet sauvegarde et met en valeur un patrimoine remarquable menacé à terme.*

Je me prononcerai donc en faveur de la Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité du PLU de Gazeran soumise à la délibération.

2025.48 / REFUS DE PRESCRIPTION D'UNE DECLARATION DE PROJET AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME POUR UN PROJET DE REHABILITATION ET DE VALORISATION DU DOMAINE DE VOISINS, AFIN D'Y DEVELOPPER DES ACTIVITES HOTELIERES ET DE LOISIRS

Monsieur le Maire expose les objectifs suivants :

Le Domaine de Voisins s'étend sur une superficie de 230 hectares, et revêt un intérêt historique et patrimonial exceptionnel : le château est classé Monument Historique depuis le 30 décembre 1983, et l'ensemble du domaine est reconnu comme site classé au titre des paysages depuis la même année. Ces protections attestent de la reconnaissance de la valeur architecturale, environnementale et culturelle de ce lieu emblématique.

Le projet envisagé sur le domaine de Voisins vise avant tout à assurer l'entretien, la préservation et la mise en valeur de ce site patrimonial d'une grande richesse sur le plan architectural et paysager.

Ce projet ambitionne également de réhabiliter et de valoriser l'environnement du site tout en repensant sa gestion de manière à concilier durabilité écologique et activités humaines. L'objectif est de transformer le domaine en un espace modèle où la préservation des milieux naturels et le développement d'activités respectueuses de l'environnement coexistent harmonieusement.

Le projet intègre par ailleurs la réhabilitation et la mise en valeur du chemin de Grande Randonnée (GR) 655, qui traverse le Domaine de Voisins, et qui constitue l'un des quatre itinéraires menant vers Saint-Jacques-de-Compostelle. Ce chemin est actuellement difficile d'utilisation une large partie de l'année du fait de son impraticabilité par temps de pluie. Sa réhabilitation contribuera ainsi à préserver et à dynamiser un itinéraire emblématique de pèlerinage et de randonnée, et permettra aussi aux habitants et aux employés du domaine de se rendre plus rapidement à la gare de Gazeran (moins de 15 min en vélo).

Il s'agit également de renforcer l'attractivité de notre territoire, notamment sur le plan économique, dans une dynamique de croissance durable.
Durant la phase de construction, comme en phase d'exploitation, le projet générera une augmentation notable de l'offre d'emploi, dans le domaine du BTP, puis dans les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et des loisirs.

L'objectif étant de faire du Domaine de Voisins un pôle de référence en matière d'hôtellerie haut de gamme, de loisirs, de bien-être et de golf, cela permettra de dynamiser l'économie touristique de notre territoire en attirant une clientèle variée, allant des particuliers à la recherche d'expériences uniques aux entreprises souhaitant organiser séminaires et événements dans un cadre prestigieux. Cette nouvelle offre sera ainsi un vecteur de dynamisme économique local, en permettant aux entreprises d'offrir à leurs clients et salariés cette expérience unique, ce qui contribuera à leur bonne santé économique.

L'activité de chasse perdurera par ailleurs, dans les bois attenants au domaine, avec pour objectif de remettre en place une qualité de chasse telle qu'elle s'effectuait sur le site au début du XXème siècle.

Enfin, le projet constituera une source de revenus pour la commune et la Communauté d'Agglomération grâce aux taxes générées par l'activité économique du domaine. Ces contributions financières viendront soutenir les budgets des collectivités concernées permettant de financer des projets publics et de renforcer les services offerts à la population.

En conclusion, la réalisation de ce projet s'inscrit dans une logique d'intérêt général qui dépasse le cadre du document d'urbanisme de la commune et nécessite la mise en œuvre d'une procédure adaptée, à même de permettre son évolution.

En effet, lorsqu'un projet, incompatible avec le document d'urbanisme en vigueur, revêt un caractère d'intérêt général, la collectivité compétente en matière de document d'urbanisme a la possibilité de se prononcer sur l'intérêt général du projet et ainsi de mettre en compatibilité le document d'urbanisme concerné. Elle doit alors passer par une procédure dite de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Les dispositions du code de l'urbanisme au travers des articles L.300-6 et suivants et L.153-54 et suivants permettent ainsi, au regard de l'intérêt général d'un projet, de procéder à une mise en compatibilité du document d'urbanisme concerné afin de permettre la réalisation de l'opération projetée.

En application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU nécessite l'organisation d'une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui en résulte, mais aussi l'examen conjoint de conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme. La procédure sera ensuite approuvée par délibération du conseil municipal.

Pour ces raisons, il est proposé au Conseil municipal de délibérer afin de prescrire une procédure de Déclaration de Projet au titre de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme emportant mise en compatibilité du PLU.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants, L. 300-6 et suivants et L.103-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-13 et L.122-14 concernant la procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gazeran approuvé le 21/03/2017, et dont la dernière procédure d'évolution a été approuvée le 21/06/2023 ;

VU le projet de réhabilitation du Domaine de Voisins, afin d'y développer des activités hôtelières et de loisirs ;

CONSIDERANT que le projet de réhabilitation du Domaine de Voisins, afin d'y développer des activités hôtelières et de loisirs présente un intérêt général non seulement pour la commune mais également à une échelle plus large ;

CONSIDERANT que lorsque les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme ne permettent pas la réalisation d'un projet d'intérêt général, une procédure de mise en compatibilité est prévue par l'article L. 153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet, prise en application de dispositions de l'article L. 153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme est soumise à concertation au titre de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de mise en compatibilité du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre du R. 104-13 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et en vertu de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, et qu'en application de l'article L.153-54 du même code, l'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU de la commune ;

CONSIDERANT que lorsque la collectivité compétente en matière de PLU décide de se prononcer, par une délibération de projet sur l'intérêt général d'un projet, il appartient au Conseil municipal de délibérer pour adopter la déclaration de projet. La délibération approuvant la déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, par **cinq voix pour** (M. SALIGNAT, M. BRÉBION, M. MOREAU, M. GUERIN, Mme CHALLOY), et **sept voix contre** (Mme PETIT, Mme HUARD DE LA MARRE, M. CAQUOT, Mme HERITIER-DRAY, Mme BERNIER-DUPUY, Mme CARRÉ, M. HOIZEY) et **une abstention** (M. MERCIER) :

ARTICLE 1 : **REFUSE** la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Gazeran, afin de permettre la réhabilitation et la mise en valeur du Domaine de Voisins, afin d'y développer des activités hôtelières et de loisirs ;

ARTICLE 2 : La copie de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France
- Madame la Présidente de l'autorité organisatrice des transports (Ile-de-France mobilités)
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines
- Monsieur le Président de la CA Rambouillet Territoire
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre de l'Agriculture
- Monsieur le Président des Chambres de Métiers et de l'Artisanat
- L'autorité compétente en matière de Schéma de Cohérence Territoriale et de PLH

Elle sera également transmise pour information aux maires des communes voisines.

ARTICLE 3 : dit que la présente délibération, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme fera l'objet d'un affichage en mairie de la commune concernée durant un mois,

RELEVE DES DECISIONS DU MAIRE

Dates	Champ de la délégation	Destinataire ou attributaire	Objet	Montant TTC
09/09/25	Droit préemption urbain	7 route de Poigny	Non préemption	
11/09/25	Finances	Librairie LABYRINTHES	Livres bibliothèque	255,25
11/09/25	Finances	Librairie LABYRINTHES	Manuels scolaires	24,48
16/09/25	Finances	Librairie LABYRINTHES	Manuels scolaires	102,65
16/09/25	Finances	BUTTEAUX	Fuel mairie, école, tracteurs	6 870.07
16/09/25	Finances	Champagne LEBOEUF	Champagne mairie	537,00
18/09/25	Finances	L'UNIVERS DU PNEU	Pneus d'occasion pour la remorque	80,00
18/09/25	Finances	INGENIERY	Convention de mission maîtrise ouvrage vestiaires	
19/09/25	Finances	FARINE ET CACAO	Viennoiseries réunion PPA modification PLU	14,40
19/09/25	Finances	Librairie LABYRINTHES	Manuels scolaires	201,17
20/09/25	Finances	Mon école.fr	Carte prépayée outils numériques	106,25
24/09/25	Finances	SECURIMED	Batteries défibrillateur, trousses de secours services municipaux	559,96
24/09/25	Finances	M. R. NET	Articles pour cantine	200,27
24/09/25	Finances	POWER 2 I	Visualiseur et caméra de documents pour l'école	276,00
24/09/25	Finances	POWER 2 I	2 PC portables pour l'école	2 247,60
24/09/25	Droit préemption urbain	24 av. du Général de Gaulle	Non préemption	
26/09/25	Finances	AUTODISTRIBUTION	Courroies pour le tracteur	32,60
30/09/25	Finances	POWER 2 I	3 ordinateurs pour le service administratif	3 009,60
01/10/25	Finances	PF LIGHTING	Lampes LED pour l'école	154,18
01/10/25	Finances	DEHU Bruno	Reprise voirie chemin de la Garenne, création d'une voie piétonne	17 678,06
01/10/25	Finances	TCE Construction	Fourniture et pose de traverses, terrain pétanque	2 064,00
03/10/25	Finances	10 DOIGTS	Matériel travaux manuels périscolaire	719,87
03/10/25	Finances	ADIS	Produits entretien école	3 106,51
03/10/25	Finances	HOUSE MESURES	Etat parasitaires, diagnostic performance énergétique classes	816,00
04/10/25	Finances	DEHU Bruno	Reprise enrobé trottoirs rue du Haut et rte de la Gare	37 122,00
05/10/25	Finances	PF LIGHTING	Ampoules	188,06
07/10/25	Finances	AER MACONNERIE	Travaux anciens vestiaires	4 608,00
09/10/25	Finances	BUREAU VALLEE	Fournitures scolaires	55,43
10/10/25	Finances	TCE Construction	Pose grillage sente de la Tour	156,00
10/10/25	Finances	FLEXIBLES DROUAIS	Pièces pour tracteurs	501,84
10/10/25	Finances	MONDOFFICE	Armoires salle des fêtes	706,94
10/10/25	Concessions funéraires	LAPERRIERE	Concession cimetière	600,00
11/10/25	Finances	SAVAC	Transports enfants piscine novembre à février	3 546,40
14/10/25	Finances	BERNARD	Serviettes en papier restaurant scolaire	163,20
14/10/25	Finances	AUTODISTRIBUTION	Pièces pour tracteurs	38,54
15/10/25	Finances	CARREFOUR	Alimentation, décoration Halloween périscolaire	121.76
15/10/25	Finances	ETABLISSEMENTS BARON	Fuel Eglise	2 650,43

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Mme HERITIER-DRAY : Sur le ralentisseur qui se trouve au niveau du chemin de M. Le Métayer, qui n'est clairement pas aux normes (hauteur et sur le côté chemin quand on revient de Rambouillet), qu'est-il prévu de faire ?

Réponse de M. le Maire : J'ai fait contrôler la hauteur de ce ralentisseur qui est dans les normes (8 cm), photos) l'appui.

Mme HUARD DE LA MARE :

1) Route du Bray, la société qui est responsable de la réparation du trou va-t-elle se décider à intervenir.

Réponse de M. le Maire : La société devait intervenir mercredi pour 2 jours d'intervention. Ils n'ont pas commencé, l'arrêté de circulation était prévu du 13 au 17 octobre. Elle avait également demandé un arrêté pour le mois d'août.

M. le Maire a tout l'historique des mails et appels téléphoniques avec la société.

M. BRÉBION rappelle que cette fosse dessert fibre et téléphonie et qu'Orange est propriétaire des ouvrages de téléphonie et doit assumer les travaux.

2) J'ai entendu dire que Rambouillet territoire avait stoppé l'avancement du parking de la gare leur appartenant. Est-ce suite au fait que certaines communes protestent contre le tarif préférentiel fait aux gazeranais ?
Réponse de M. le Maire : Rambouillet Territoires a stoppé les travaux du parking de la gare jusqu'aux élections municipales. Il précise que l'achat du terrain est intervenu la semaine dernière.
M. le Maire précise qu'il a connaissance de ces protestations auprès de la CART mais qu'elles sont étrangères au retard.

3) Concernant la crèche, Rambouillet territoire semble avoir changé son projet ?
Réponse de M. le Maire : M. le Maire rappelle qu'une micro-crèche a été octroyée à la commune de Gazeran. Le foncier a été proposé à RT qui a accepté mais demande à en être propriétaire, ce que M. le Maire refuse. Si le projet n'est pas viable, il craint que l'état achète les locaux pour une autre utilisation.

4) Les travaux de la gare faits par la SNCF auront-ils bien lieu fin 2025, car ils devaient se coordonner avec le parking de Rambouillet territoire ?
Réponse de M. le Maire : M. le Maire rappelle que les travaux devaient être réalisés cet été. Il a contacté de nouveaux interlocuteurs.

<u>INFORMATIONS DIVERSES</u>

GENS DU VOYAGE

M. le Maire informe le Conseil municipal que des gens du voyage sont installés sur le parking de l'ancien restaurant chinois, rue Eiffel.
Il rappelle qu'il n'y a pas assez de places dans les aires des gens du voyage.

PASSAGE PIETONS

M. GUÉRIN demande que le passage piétons route de la Gare soit repeint car il n'est pas visible. M. BRÉBION répond que le bon de commande a été signé, les marquages auront lieu d'ici fin octobre.

ROUTE DU BRAY

M. le Maire informe le Conseil municipal que des chicanes route du Bray ont été abimées. Un gros tracteur a été photographié lors de son passage sur les chicanes. Rambouillet Territoires a déposé plainte. Le tracteur a été loué et la police fait des recherches.

ZAC BEL AIR

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'un incendie a détruit 500 m² d'herbe dans le puits de carbone.
Un SDF a été arrêté.

AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Mme BERNIER-DUPUY remercie le Maire pour le déplacement du panneau d'agglomération, après l'entrée de la route du Gâteau. Ce dernier précise que les policiers ont commencé les contrôles de vitesse.

TRAVAUX

Mme BERNIER-DUPUY demande si le lavoir sera réparé. M. le Maire doit demander aux Bâtiments de France leur avis. La facture sera élevée, il faudra chercher des aides financières.
M. le Maire indique que des subventions sont possibles et en cours de recherche.

Mme BERNIER-DUPUY informe le Conseil municipal que le trou, route de Poigny, a été comblé par des pierres, mais il s'est déjà reformé. M. le Maire demandera de mettre du bitume.

Mme BERNIER-DUPUY rappelle qu'un trou s'est formé sur le trottoir avenue du Général de Gaulle.

LOTISSEMENT ROUTE DE LA GARE

Mme BERNIER-DUPUY souhaite connaître l'avancée du dossier de ce lotissement.
M. BRÉBION répond que le problème de la bande qui doit être cédée à la commune est réglé. Il a rencontré l'aménageur avec Mme HUARD DE LA MARRE. La DAACT doit être déposée. Contact sera pris auprès de l'aménageur afin de valider la conformité du projet et ensuite de régulariser chez le notaire. Les ventes de terrains pourront être signées ensuite.

Le Conseil municipal devra délibérer pour la rétrocession du terrain.

SALLE DES FETES
Mme BERNIER-DUPUY demande ce qu'il en est de la salle des fêtes. M. le Maire répond que le dossier est au tribunal, il faut attendre la réponse.
Il craignait que l'étude technique n'impose pas de pieux, ce qui n'est pas le cas.
Un expert judiciaire est passé constater l'affaissement de la salle. Il a transmis ses conclusions au tribunal.

M. MERCIER remercie les employés communaux pour avoir ramené deux tables de tennis de table.

M. MERCIER informe le Conseil municipal que plusieurs lampes sont à changer dans la grande salle.

RADARS PEDAGOGIQUES
Mme PETIT demande la date d'installation des radars pédagogiques avenue de Gaulle.
M. BRÉBION précise qu'ils seront installés avant la fin octobre.

La séance est levée à 21 h 45.

Ont signé avec nous, Emmanuel SALIGNAT, Maire, les Conseillers municipaux présents en séance qui ont délibéré ou donné pouvoir

Emmanuel SALIGNAT	**Jean BRÉBION**	**Stéphanie PETIT**	**Daniel MOREAU** ***(procuration à M. BRÉBION)***
Nadia HUARD DE LA MARRE	**Bertrand GUÉRIN**	**Camélia CHALLOY**	**Gilles MERCIER**
Christophe CAQUOT ***(procuration à Mme PETIT)***	**Véronique HERITIER-DRAY** ***(procuration à M. GUÉRIN)***	**Ingrid BERNIER-DUPUY**	**Rachel CARRÉ**
Antoine HOIZEY ***(procuration à Mme BERNIER-DUPUY)***			**Le Secrétaire de séance Bertrand GUÉRIN**